

# Transports militaires par chemins de fer

Autor(en): **Aubert / Wirth-Sand / Schweizer**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **7 (1862)**

Heft 3

PDF erstellt am: **27.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-347220>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

» L'objection la plus facile et la moins solide qu'on puisse faire à  
» tout ce qui rompt avec d'anciens préjugés, c'est d'indiquer les  
» conséquences extrêmes des innovations. C'est ainsi qu'à toute inno-  
» vation dans le sens indiqué la réponse est invariablement : « Si  
» vous permettez à chaque soldat l'usage de son intelligence, vous  
» aurez une multitude et non une armée. » Mais la question n'est  
» pas de laisser chaque soldat agir à sa guise, elle consiste à former  
» son intelligence et à la diriger.

» Si les exercices et les manœuvres doivent être une école pour  
» la guerre réelle, il faut que le soldat y soit placé dans ces positions  
» où il se trouvera pendant la guerre. Tout autre chose est sans  
» valeur, et moins encore, car cela ne sert qu'à troubler les soldats  
» et à en faire une multitude précisément au moment le plus criti-  
» que, c'est-à-dire en face de l'ennemi. (A suivre.)

---

## TRANSPORTS MILITAIRES PAR CHEMINS DE FER.

Ensuite de l'invitation faite par le département militaire fédéral, les délégués des diverses sociétés de chemins de fer se sont réunis à Berne, le 27 décembre dernier. Cette conférence, présidée par M. le conseiller fédéral Stämpfli, s'est occupée de l'organisation des transports militaires en temps de guerre ou en cas de danger.

Les bases qui ont servi à la discussion, et qui, auparavant déjà, avaient été communiquées par le département militaire fédéral aux diverses administrations de chemins de fer, sont les suivantes :

1<sup>o</sup> Pour de grands mouvements de troupes en cas de guerre ou de danger, on organisera par avance pour tous les chemins de fer suisses une direction unique d'exploitation (chef central ou directoire central d'exploitation), à laquelle seule le commandement militaire aura à s'adresser, le cas échéant ;

2<sup>o</sup> Dès que la direction centrale d'exploitation sera appelée en fonctions à teneur du § 4 ci-après, elle sera préposée aux administrations des différents chemins de fer. Ces dernières n'auront à recevoir des ordres que d'elle seule, aussi longtemps qu'elle fonctionnera.

Elle s'adjoit le personnel des aides nécessaires ;

3<sup>o</sup> La direction centrale d'exploitation dispose du personnel et du matériel de tous les chemins de fer, en tant que cela est nécessaire pour les transports militaires.

L'exploitation civile, en tant qu'elle continue à côté des transports militaires, se réglera entièrement sur les dispositions de la direction centrale d'exploitation ;

4° Le Conseil fédéral, et éventuellement le commandant en chef nommé par l'Assemblée fédérale, désignent l'époque à laquelle la direction centrale d'exploitation doit entrer en fonctions dans le sens du § 2 ci-dessus.

Indépendamment de ce cas, le département militaire fédéral a en tout temps le droit de se mettre en correspondance avec la direction centrale d'exploitation au sujet des préparatifs à faire pour les transports militaires en temps de guerre, d'en exiger des préavis ou d'autres communications, ou de l'appeler en conférence pour délibérer en commun.

5° Les bonifications pour les transports militaires effectués se font selon les tarifs établis d'après les concessions.

On statuera sur ces tarifs en tant qu'ils ne sont pas encore fixés dans certaines directions, ou qu'il existe encore des doutes sur leur application.

Le règlement de ces tarifs aura également lieu pour les transports de troupes appelées à l'instruction en temps ordinaire.

Quant aux indemnités spéciales à allouer pour l'interruption totale ou partielle de l'exploitation civile, pour la mise à disposition de machines, wagons, etc., on établira des principes à teneur desquels on fixera cette indemnité.

6° Les diverses administrations de chemins de fer présenteront au département militaire dans la règle annuellement, et en outre aussi souvent qu'il sera nécessaire de compléter les matériaux pour la préparation des transports militaires, un aperçu des changements qui ont eu lieu sur leurs lignes et dans leur matériel pendant l'année.

Se basant sur les matériaux recueillis, le département militaire fédéral fixera, de concert avec la direction centrale d'exploitation, les éléments d'une organisation de trains pour des transports de troupes en masse en temps de guerre, et la complétera ou la corrigera aussi souvent que cela sera nécessaire.

7° Le département militaire peut faire visiter les voies, les gares, les appareils de chargement, etc., des chemins de fer par des officiers fédéraux ou d'autres experts. Les employés des chemins de fer doivent prêter leur concours à ces délégués, et même les accompagner si cela est nécessaire.

Les délégués du département paient pour leur transport la taxe militaire.

8° En ce qui concerne les transports militaires par chemins de fer, les employés de ces chemins seront considérés comme employés pour transports militaires. Il sont soumis pour les actions qui se rapportent à leur service comme tels au code pénal militaire (art. 1, litt. g du code pénal pour les troupes fédérales).

Sous tous les autres rapports, ils restent soumis aux règlements de service et aux prescriptions disciplinaires de l'administration dont ils dépendent.

La réunion se déclare en principe pour la nomination d'une commission spéciale chargée d'étudier toutes les questions qui se rapportent au sujet; puis elle décide d'inviter le département militaire fédéral à élaborer un règlement sur les transports militaires, et à le soumettre, avant sa publication, au préavis des administrations de chemins de fer.

Cette commission, choisie parmi les délégués, se compose de :

- M. le colonel AUBERT, de Genève;
- » le président WIRTH-SAND, de St-Gall;
- » le directeur SCHWEIZER, à Zurich;
- »       »     SCHALLER, Julien, à Fribourg;
- »       »     SCHMIEDLIN, à Bâle.

De son côté, le département désigne comme membres de la dite commission :

- M. le directeur SIMON, à St-Gall;
- » le major fédéral FEISS, à Berne.

---

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Conseil fédéral adresse, en date du 15 janvier, une circulaire aux cantons, au sujet de l'armement et de l'habillement des troupes.

Des questions encore pendantes, telles que le nouveau fusil d'infanterie, l'introduction de nouvelles munitions, d'un nouvel équipement de cheval, ne permettent pas d'émettre actuellement, dans une rédaction homogène, un règlement tel qu'on l'avait en vue lors de la publication des modifications au règlement du 17 janvier de l'année dernière.

Mettant donc à profit l'état provisoire pour tenir autant que possible compte de l'expérience, le Conseil fédéral, sur la proposition du département militaire, modifie certaines dispositions du règlement actuel.